



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-033

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-02-22-004 - Décision du 22 février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » (3 pages)	Page 3
--	--------

DDTM

27-2018-02-26-009 - Arrêté d'autorisation de pêche pour la carpe de nuit dans le département de l'Eure (6 pages)	Page 7
27-2018-02-26-007 - Arrêté permanent dates d'ouverture de pêche 2018 dans le département de l'Eure (12 pages)	Page 14
27-2018-02-26-008 - Arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure pour 2018 (4 pages)	Page 27

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-002 - AP PN 38 st germain sur avre Ligne 395000 St Cyr-Surdon (3 pages)	Page 32
27-2018-02-28-003 - AP PN 41 nonancourt (3 pages)	Page 36
27-2018-02-28-004 - AP PN 47 acon (3 pages)	Page 40
27-2018-02-28-005 - AP PN 49 breux sur avre (3 pages)	Page 44
27-2018-02-28-006 - AP PN 50 breux sur avre (3 pages)	Page 48
27-2018-02-28-007 - AP PN 51 tillieres sur avre (3 pages)	Page 52
27-2018-02-28-008 - AP PN 52 courteilles (3 pages)	Page 56
27-2018-02-28-009 - AP PN 53 courteilles (3 pages)	Page 60
27-2018-02-28-010 - AP PN 55 verneuil sur avre (3 pages)	Page 64
27-2018-02-28-011 - AP PN 56 verneuil sur avre (3 pages)	Page 68
27-2018-02-28-012 - AP PN 57 verneuil sur avre (3 pages)	Page 72
27-2018-02-28-013 - AP PN 58 verneuil sur avre (3 pages)	Page 76
27-2018-02-28-014 - AP PN 59 verneuil sur avre (3 pages)	Page 80
27-2018-02-28-015 - AP PN 60 mandres (3 pages)	Page 84
27-2018-02-28-016 - AP PN 61 mandres (3 pages)	Page 88
27-2018-02-28-017 - AP PN 62 bourth (3 pages)	Page 92
27-2018-02-28-018 - AP PN 64 bourth (3 pages)	Page 96
27-2018-02-28-019 - AP PN 65 bourth (3 pages)	Page 100
27-2018-02-28-020 - AP PN 66 bourth (3 pages)	Page 104
27-2018-02-28-021 - AP PN 67 bourth (3 pages)	Page 108
27-2018-03-09-001 - Commission départementale d'aménagement commercial du 26 mars 2018 - Ordre du jour. (1 page)	Page 112

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-02-22-004

Décision du 22 février 2018 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux «
CERBALLIANCE NORMANDIE »

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« CERBALLIANCE NORMANDIE »
(Modification des biologistes médicaux)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-26 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu les déclarations de modification des conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçues les 22 décembre 2017 et 20 février 2018, relative à la cessation d'activité à compter du 13 décembre 2017 de madame Agnès DESWERT, pharmacienne biologiste associée, à l'intégration à compter de cette même date de madame Stéphanie DAVID, pharmacienne biologiste associée et à la cessation d'activité de madame Geneviève LUBAC, biologiste médicale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, président de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jean-Marc DUCLUZEAU, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Madame Nathalie BOUREZ, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Benjamin DESLANDES, pharmacien, biologiste médical associé.
- Madame Stéphanie DAVID, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Véronique FERDINAND, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Xavier GUE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie LELONG, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Alexandre LERICHE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médicale associée ;
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacienne, biologiste médicale ;
- Madame Isabelle GUE, pharmacienne, biologiste médicale.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 22 février 2018

Pour la Directrice générale
La Directrice de l'Offre de soins



Sandra MILIN

DDTM

27-2018-02-26-009

Arrêté d'autorisation de pêche pour la carpe de nuit dans le
département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-020
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit
dans le département de l'Eure**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement notamment son article L436-5 et ses articles R436-21, R436-23 et R436-70 à R436-76 ,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I,
- le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral fixant annuellement les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015/031 du 10 février 2015 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit complété par l'arrêté DDTM/SEBF/2016/185 du 12 octobre 2016 ;
- la demande formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les plans d'eau et cours d'eau désignés ci-après :

EURE

1) AAPPMA « Les pêcheurs de Chambray »

Commune de PACY-sur-EURE, lieu-dit « Les Hauts Prés » :

Rive droite de l'Eure sur les parcelles cadastrées Section AH n° 50, 52a, 53, 55 à 58, 63, 64, 66, 67b, 105, 106, 107 (longueur 880 m).

- 2) **Association « Quiver club pêche 27 »** à Oissel :
Communes : La Croix-Saint-Leufroy et Ecardenville-sur-Eure :

Plan d'eau sur les parcelles cadastrées:

- La Croix-Saint-Leufroy
Section F n° 381 – 382 – 681 - 683 –731 – 727 – 729.
- Ecardenville-sur-Eure
Section ZC n° 8 – 18 ;
Section A N° 111 – 112 – 114 – 115 - 116 - 118 – 119 – 120 – 121 – 133 –486 – 492 – 494
495 – 498.

3) **AAPPMA de Pont-de-l'Arche**

1. Lots n° 15 – 16 – 17 – 18 – 19 ;
2. Lot n° 20 (étang de Martot).

4) **A.A.P.P.M.A. « Union des pêcheurs à la ligne de Louviers » :**

Lots 1 à 14 : en aval du bras de l'Épervier jusqu'à la Seine.

ITON

AAPPMA La truite de l'ITON

Commune LA CROIX-SAINT-LEUFROY "Fond de Saint Ouen"
- Plan d'eau n° 1 "Les étangs de Saint Ouen" d'une superficie de 1,3 ha.
Section E 718

SEINE

1) **A.A.P.P.M.A. « Le gardon Vernonnais »** à Vernon :

Lot n° 53 : (2240 m)

- amont : limite des départements des Yvelines et de l'Eure au P.K. 147 260 sur le bras principal et au P.K. 148 000 sur le bras de Giverny ;
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 149 500.

Lot n° 54 : (3500 m)

- amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 149 500 ;
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 153 000.

Lot n° 55 : (3000 m)

- amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 153 000 ;
- aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K. 156 000.

Sur la rive droite et la rive gauche de la Seine et sur l'ensemble de tous les bras, sur les lots suivants :

Lot n° 56 : du P.K. 156 au P.K. 159 ;

Lot n° 57 : du P.K. 159 au P.K. 162.

2) **A.A.P.P.M.A. « La Seine et ses poissons »** aux Andelys :

Sur la rive droite et la rive gauche de la Seine :

- du **Lot n° 58** : P.K. 161 550 au **Lot n° 67** : P.K. 198 500 soit 36 950 mètres sur 10 lots.

Commune de TOSNY : "Les Petits", "Les Longues Noës", "Le Petit Noyer"

- Etang "Jean Paradis" d'une superficie de 9,6 ha
Section B 412-414-416-417-447.

3) **A.A.P.P.M.A. « La carpe Posienne »** à Poses :

Sur les rives droite et gauche de la Seine :

Lot n° 68 : (3 400 m).

- amont : profil transversal au fleuve passant par le point aval des îles Livard et de Tournedos P.K. 198 500 ;
- aval : dans les limites des réserves réglementaires de pêche : c'est-à-dire à 100 m en amont de la tête amont de la grande écluse d'Amfreville-sous-les-Monts et à 200 m en amont de l'axe du barrage de Poses sur le bras principal.

Lot n° 69 : (2650 m)

- amont : limites des réserves réglementaires de pêche à 230 m en aval du musoir aval de la grande écluse d'Amfreville-sous-les-Monts (au droit de la pointe aval de la digue et de l'ancien débouché de l'Andelle) et à 200 m en aval du barrage de Poses P.K. 202 100 ;
- aval : tête aval du viaduc du Manoir P.K. 204 750.

4) **AAPPMA de Pont-de-l'Arche**

Lots n° 70 : (2984 m)

- amont : tête aval du viaduc du Manoir P.K. 204 750 ;
- aval : tête aval de l'ancien pont de Pont-de-l'Arche P.K. 207 734.

Lots n° 71 A : (1804 m)

- amont : tête aval de l'ancien pont de Pont-de-l'Arche P.K. 207 734 ;
- aval : profil transversal au fleuve au droit de la limite rive droite des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime P.K. 209 538.

5) **Association « Les grèves du lac »** à Venables

Lac de Venables d'une superficie de 160 Ha.

RISLE

1) **A.A.P.P.M.A. « Association de Pêcheurs de la Risle et de ses affluents »** :

Plans d'eau sur les communes de Toutainville, Saint-Germain-Village et Pont-Audemer:

- Etang E1 d'une superficie de 30 ha ;
- Etang E2 d'une superficie de 5 ha ;
- Etang E4 d'une superficie de 2,2 ha ;
- Etang E5 d'une superficie de 16 ha ;
- Etang E8 d'une superficie de 1,6 ha ;
- Etang E9 d'une superficie de 18 ha ;
- Etang E11 d'une superficie de 4 ha ;
- Toutainville : parcelles : A 29 à 31 - 36 à 47 - 75 - 349 - ZC 1 ;
- Saint-Germain-Village : parcelles : AC 4 - 6 à 10 - 23 - 25 - 110 à 115 - 332 ;
- Pont-Audemer : parcelles : AP 44 à 47 - 53 - 67 à 69 - 83 - 85 - 89 - 115 - 126 - 128 - 136.

2) **S.C.I. Milany**, dont le siège social se situe 16, rue du Parc Royal à Paris

Sur les deux étangs situés à Launay et cadastrés section A n° 323, d'une superficie respective de :

- 3 ha 17 a 80 ca;
- 4 ha 83 a 40 ca.

3) **Fontaine-la-Soret**

-Étang communal d'une superficie de 10,976 ha.

4) **SCI de L'Etang (M. Louapre)**

Commune de Saint-Philbert-sur-Risle

- Plan d'eau d'une superficie de 3,5 ha.

EPTE

1) AAPPMA La truite Gisorienne

- Commune de Gisord
- Plan d'eau de la ballastière d'une superficie de 5,4 Ha, sur l'ensemble de la surface du plan d'eau et du linéaire de berge.

Il est rappelé l'interdiction formelle de pêcher sur la Seine dans les eaux du domaine public fluvial pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les secteurs fixés par arrêté préfectoral DDTM/SEBF/16-186 du 12 octobre 2016 pour des raisons de sécurité des usagers de la voie d'eau.

Article 2 : Les arrêtés DDTM/SEBF/2015/031 du 10 février 2015 et DDTM/SEBF/2016/185 du 12 octobre 2016 sont abrogés.

Article 3 : Procédés et mode de pêche

Toute capture de poissons autres que la carpe, réalisée dans les plans d'eau et cours d'eau susvisés en dehors des heures légales définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

La pêche à la carpe de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des esches végétales. Il est interdit d'utiliser des esches animales.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les cannes à pêche, dont le nombre est fixé à 4 maximums par pêcheur, doivent être disposées en batterie à proximité du pêcheur.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit en tout temps.

Article 4 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 6 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) **pendant un an au moins.**

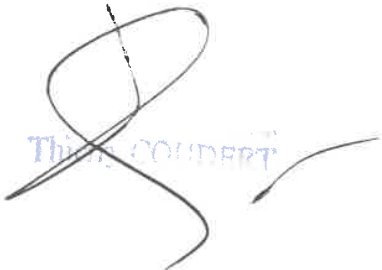
Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes par les soins des maires.

Evreux, le **26 FEV. 2018**

Le préfet



THIERRY COUDERC

DDTM

27-2018-02-26-007

Arrêté permanent dates d'ouverture de pêche 2018 dans le
département de l'Eure

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018-019
fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche
en eau douce avec parcours de graciation
dans le département de l'Eure**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre IV titre 3 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté n° DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certains poissons pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDPP-17-057 du 2 mars 2017 abrogeant l'arrêté DDPP-10-188 du 27 novembre 2010 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure, autres que les anguilles ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2013/032 du 15 février 2013 portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;
- l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2017/75 du 28 février 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;
- la demande du 03 novembre 2017 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques qui sollicite la modification du parcours no kill, d'un nouveau linéaire en réserve temporaire de pêche ;
- les plans de gestion des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et leur demande de classement de parcours de graciation dits « no kill » ;
- l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
- l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Eure ;
- la consultation du public organisée du 25 janvier au 14 février 2018 ;

Considérant :

- que la création de parcours spécifiques « No Kill » où la remise à l'eau sera immédiate pour la truite fario (*Salmo trutta fario*), l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) et autres espèces est de nature à protéger les populations ;
- que les parcours spécifiques « No Kill » proposés contribuent par leur positionnement sur l'ensemble du département à avoir un effet cumulé favorable sur la population piscicole ;
- que l'augmentation de la taille de capture de la truite fario de 25 centimètres à 30 centimètres, dans les eaux de première catégorie, est nécessaire pour assurer une gestion durable de cette espèce ;
- que le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, doit être fixé à trois (3) pour assurer une gestion durable de la truite fario ;
- que l'augmentation de la taille de capture du brochet, de 50 centimètres à 60 centimètres, et du Sandre, de 40 centimètres à 50 centimètres, dans les eaux de deuxième catégorie hors fleuve Seine et ballastières communicantes, est nécessaire pour assurer une gestion durable de ces espèces ;
- que l'augmentation de la taille de capture du brochet de 50 centimètres à 60 centimètres et que la définition d'une taille de capture pour le sandre, dans les eaux de deuxième catégorie du fleuve Seine et des ballastières communicantes, nécessitent une coordination préalable avec le préfet de bassin, les préfets des départements limitrophes, les représentants des fédérations départementales de la pêche et les représentants des pêcheurs professionnels ;
- que dans les eaux de deuxième catégorie, hors bassin de la Seine, le nombre de captures autorisés de sandres, brochet et black-bass, par pêcheur et par jour, doit être fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum, pour assurer une gestion durable de cette dernière espèce ;
- que la modification du nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, dans les eaux de deuxième catégorie du fleuve Seine et des ballastières communicantes, nécessite une coordination préalable avec le préfet de bassin, les préfets des départements limitrophes, les représentants des fédérations départementales de la pêche et les représentants des pêcheurs professionnels ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1 : Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires ci-dessus visés (et notamment la réglementation spécifique aux poissons migrateurs (esturgeon (*Acipenser sturio*), saumon, truite de mer, anguille à tous ses stades, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique), la réglementation de la pêche dans le département de l'Eure est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eaux douce

Pour le cours d'eau Risle, la réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est le barrage de la Madeleine à Pont-Audemer.

Article 3 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1re catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2e catégorie :

- 1) La Seine.
- 2) L'Epte (lit principal et faux bras) en aval du pont de la V.O. 29 à Sainte-Geneviève-les-Gasny (coordonnées Lambert 93 : bras principal : X = 596773 m et Y = 6887702 m ; bras secondaire : X = 596819 m et Y = 6887598 m)
- 3) L'Eure.
- 4) L'Iton en amont du pont de la route d'Evreux à Breteuil (RD 55 sur la commune de Gaudreville-la-Rivière), et les bras dérivés (rivière Morte, bras forcés de Verneuil et de Breteuil).
- 5) L'Andelle en aval de la Porte-Marinière située à la limite des territoires communaux de Romilly-sur-Andelle et de Pitres jusqu'à sa confluence avec la Seine.
- 6) Les plans d'eau des bassins désignés ci-après :
 - a) La Charentonne : plan d'eau du château de Broglie (commune de Ferrières-Saint-Hilaire) ;
 - b) L'Epte : les plans d'eau de la Ferme de Vaux et de la Ballastière (commune de Gisors) ;
 - c) La Risle :
 - le lac de Grosley (commune de Grosley-sur-Risle) ;
 - les plans d'eau de Launay (commune de Launay) ;
 - les étangs de Fontaine-la-Sorêt (commune de Fontaine-la-Sorêt) ;
 - la base de loisirs de Brionne ;
 - les plans d'eau des lieux-dits Le Village et de La Cahotterie (commune de Saint-Philbert) ;
 - le plan d'eau du lieu-dit Près des Angles (commune de Condé-sur-Risle) ;
 - les étangs de Pont-Audemer (communes de Pont-Audemer, Toutainville et Saint-Germain-Village) ;
 - d) L'Iton :
 - l'étang de la Noë (commune d'Aulnay-sur-Iton) ;
 - le plan d'eau du Moulin d'Arnières (commune d'Arnières-sur-Iton) ;
 - e) Le Rouloir : le plan d'eau du lieu-dit Fontaine Allier-Moulin Athelin (communes de Saint-Elier et Le Fresne).
- 7) Tous les plans d'eau communiquant avec un cours d'eau classé en 2e catégorie.
- 8) Les 6 plans d'eaux en eaux closes désignés ci-après :
 - 3 plans d'eaux dénommés "étangs de St Ouen" communes de la Clef-Vallée-d'Eure (Croix-Saint-Leufroy et Cailly-sur-Eure) ;
 - 2 plans d'eaux dénommés "étangs des ponts verts" (commune de Sainte-Marie-d'Attez) ;
 - 1 plan d'eau dénommé "étang Jean Paradis" (commune de Tosny).

Article 4 : Période d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

Dans les eaux de la première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

Article 5 : Période d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

Dans les eaux de la deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année à l'exception de :

- la pêche du brochet qui est autorisée du premier janvier au dernier dimanche de janvier inclus, et du 1er mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- la pêche, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, ou la pêche de la truite fario, de l'omble de fontaine (ou saumon de fontaine), ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

Article 6 : Ouvertures spécifiques

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est INTERDITE dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Eure.

La pêche de la grenouille rousse et de la grenouille verte est autorisée :

- du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus dans les cours d'eau de la deuxième catégorie ;
- du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus dans les eaux de la première catégorie.

Article 7 : Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher. Un arrêté spécifique fixe les différents secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit.

Article 8 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces ci-après précisées ne peuvent être conservés, et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture (morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- 60 centimètres pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 50 centimètres pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie du fleuve Seine et dans les ballastières communicantes ;
- 50 centimètres pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie (sauf dans les eaux de la Seine et dans les ballastières communicantes où il n'existe pas de taille de capture, le sandre pouvant être un vecteur du parasite *Bucephalus polymorphus* responsable de la mortalité de cyprinidés)
- 30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 30 centimètres pour l'ombre commun ;
- 30 centimètres pour la truite fario ;
- 25 centimètres pour la truite Arc-en-ciel ;
- 25 centimètres pour l'omble ou saumon de fontaine ;
- 20 centimètres pour le mulet.

Dans les eaux de la deuxième catégorie, la taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel est supprimée, sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 9 : Nombre de captures autorisées et espèces interdites à la consommation humaine et animale

Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3).

Dans les eaux de deuxième catégorie, hors fleuve Seine et les ballastières communicantes, le nombre de captures de sandre, brochet et black-bass autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3) dont un (1) brochet maximum.

Dans les eaux de deuxième catégorie, fleuve Seine et ballastières communicantes, le nombre de captures de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3) dont deux (2) brochets maximum.

Espèces interdites à la consommation humaine et animale

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-13-057 du 15/05/2013, DDPP-13-058 du 15/04/2013 la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées suivantes est interdite et leur remise à l'eau est obligatoire à savoir :

- Seine : Les espèces fortement bio-accumulatrices (anguille, barbeau, brème, carpe, silure) et certaines espèces faiblement bio-accumulatrices (sandre, gardon et brochet) ;
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : Anguilles.

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés

1/ **Eau de 1re catégorie** : une seule ligne.

2/ **Eau de 2e catégorie** : quatre lignes au plus.

3/ **Eau de 1re et 2e catégorie** :

- une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, pendant la période d'ouverture dans les eaux de la première et de la deuxième catégorie,
- six balances au plus pour la capture des écrevisses autres que les espèces citées à l'article 4.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits

La pêche mode « wading » est interdite de la passerelle du Sec Iton à Glisolles jusqu'à 200 m en amont du pont « rue des Dives » à Amfreville-sur-Iton à partir du deuxième samedi de mars (ouverture de la truite), au troisième samedi de mai exclu (ouverture de l'ombre commun).

Article 12 : Pêche de la Carpe

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau et plans d'eau dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 13 : Interdictions temporaires de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Les réserves temporaires de pêches sont instituées par arrêté du Préfet de l'Eure.

Les arrêtés fixant ces réserves sont consultables en mairie des communes concernées et sont publiés au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 14 : Parcours de graciation (no kill) – Mesures spécifiques

Sur chacun des parcours de graciation, désignés en annexe du présent arrêté préfectoral, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- les espèces concernées pour chaque tronçon des parcours définis en annexe doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- pour les tronçons des parcours sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi d'un hameçon simple sans ardillon (ou avec ardillon écrasé) est autorisé ;
- les techniques de pêches autorisées sont celles qui sont précisées en annexe pour chaque parcours.

Article 15 : Information

Les limites amont et aval des parcours de graciation seront matérialisées par des panneaux. Sur l'ensemble des tronçons mentionnés à l'article 12, des panneaux d'information à destination des pêcheurs seront installés par les associations concernées par le parcours ou la fédération départementale.

Article 16 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 17: Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 18 : L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2017-075 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 19 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 20 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes par les soins des maires.

Evreux, le

26 FEV. 2018

Le préfet

Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-019

Localisation des parcours de graciation dits « NO KILL »

Rivière AVRE

AAPPMA «L'HAMEÇON CHENNEBRUNOIS »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Chennebrun, Saint-Christophe-sur-Avre, Armentières-sur-Avre

Espèce concernée : truite fario

Toutes techniques autorisées

Limite amont : limite départementale de l'Orne (61)

Limite aval : 500 m en aval du pont de la N 12

AAPPMA «LA TRUITE AVRAISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Dampierre-sur-Avre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Nonancourt

Espèce concernée : ombre commun

Toutes techniques autorisées

Limite amont : pont de la 313.8 au lieu dit le Ménillet à Dampierre-sur-Avre

Limite aval : 300 m en aval du pont de la rue des Aulnaies (usine de la Paquetterie) à Saint-Lubin-des-Joncherets.

Rivière ITON

AAPPMA « LA FRANCHE BOURTHOISE»

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Francheville, Cintray, Chaise-Dieu-du-Theil, Bourth

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : Toutes techniques autorisées

Limite amont : pont de la rue de l'Ancienne Forge à la Chaise-Dieu-du-Theil

Limite aval (rivière morte) : niveau du chemin du Petit Hôtel, lieu dit « la Colombière »

Limite aval (bras forcé de Verneuil) : 500 m en aval du gué du chemin du gué Larron

AAPPMA « LA TRUITE DE L'ITON »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Glisolles, Tourneville, Brosville, Aulnay-sur-Iton, Normanville, Gravigny, Amfreville-sur-Iton, Acquigny, Arnières-sur-Iton, Evreux, Houetteville, La Vacherie.

Espèces concernées : truite fario et ombre commun

Techniques autorisées : Toutes techniques autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : passerelle du chemin n° 15 sur le Sec Iton 100 m en amont de la voie SNCF

Limite aval : 200 m en amont du pont rue des Dives de l'Iton à Amfreville-sur-Iton

AAPPMA « AMICALE DES PÊCHEURS ACQUIGNYCIENS »

Parcours : Totalité du linéaire (bras naturel et artificiel) de l'AAPPMA

Commune : Acquigny

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : pont de la D 155

Limite aval (bras droit) : confluence avec la rivière Eure

Limite aval (bras gauche) : pont de la rue du Moulin Potel.

AAPPMA AMICALE DES PECHEURS DE DAMVILLE

Parcours : linéaire de l'Iton de l'AAPPMA sur la commune de Gouville

Commune : Gouville

Espèces concernées : toutes

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées

Limite amont : Moulin de Chéronnel.

Limite aval : passerelle entre les lieux dits « Varennes » et « Aigremont ».

Rivière LA RISLE

AAPPMA « L'ENTENTE RISLOISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sauf le parcours spécialisé « mouche »

Communes : Rugles, Ambenay, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre, La Ferrière-sur-Risle, Ajou, La Houssaye

Espèces concernées : truite fario et ombre commun

Techniques autorisées : Toutes techniques autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : 500 m à l'aval du moulin à papier, commune de Rugles

Limite aval : lieu-dit « la Forge », commune de la Houssaye.

Parcours spécialisé « mouche » : en aval de la route de la vallée

Communes : Neaufles-Auvergny

Espèces concernées : truite fario et ombre commun

Techniques autorisées : mouche

Limite amont : pont de la route de la Vallée (lieu dit la vallée)

Limite aval : limite communale de Neaufles Auvergny (150 m en aval du pont du Chemin Moulin Gourmand).

AAPPMA « LA GAULOISE DE BEAUMONT »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sauf les parcours spécialisés « mouche » de la « Héroudière » et de « la sucrerie ».

Communes de Beaumont-le-Roger, Grosley-sur-Risle, Beaumontel, Launay, Goupillieres, Nassandres, Fontaine-la-Soret

Espèce concernée : truite fario.

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : pont de la Rue du Val Gallerand, lieu dit la Fosse Becq, à Grosley-sur-Risle.

Limite aval : 450 m en aval du pont de la D 613 à Fontaine-la-Soret.

Parcours spécialisé « mouche » : Bras droit de la Risle, lieu-dit « La Héroudière »

Communes : Launay, Goupillières

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : pont sur la Risle au bout du chemin au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue de la Cavé, lieu-dit « La Héroudière »

Limite aval : pont sur la Risle au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue du Moulin de Melleville, lieu-dit « Melleville »

Parcours spécialisé « mouche » : Linéaire de la sucrerie

Communes : Nassandres et Fontaine-la-Soret

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : aval immédiat du stade de Nassandres, 100 m en aval de ligne haute-tension

Limite aval : au bout du chemin de la rivière Thibouville, au niveau de la station d'épuration de Nassandres

AAPPMA « LES PECHEURS DE LA RISLE »

Parcours « ombre commun » : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Appeville-Annebault, Corneville-sur-Risle, Condé-sur-Risle, Pont-Audemer

Espèce concernée : ombre commun

Techniques autorisées : toutes techniques

Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier « Grand Huit » des étangs de la Risle à Condé-sur-Risle

Limite aval : barrage de la Madeleine au centre-ville de Pont-Audemer.

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA en amont du pont traversant la Risle

Communes : Appeville-Annebault, Corneville-sur-Risle

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier « Grand Huit » des Étangs de la Risle à Condé-sur-Risle

Limite aval : pont du sentier « Grand Huit » des Étangs de la Risle à Condé-sur-Risle

Parcours spécialisé « mouche » :

Communes : Bras secondaires d'Appeville-Annebault et Corneville-sur-Risle

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : déflueuse entre le lit principal et les 2 bras secondaires de la Risle en rive droite, 200 m en aval de lignes haute-tension

Limite aval : rue des Ponts Gras – commune de Corneville-sur-Risle.

AAPPMA « LA TRUITE RISLOISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Brionne, Authou

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : Bras de la Risle au droit du petit plan d'eau de la base de loisirs à Brionne

Limite aval : Confluence des bras secondaires des Essarts avec le bras principal de la Risle à Authou.

Rivière CHARENTONNE

AAPPMA « ASSOCIATION DE PECHE DE BERNAY »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sauf le parcours spécialisé « mouche »

Communes : Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Quentin-des-Isles, Menneval, Bernay, Broglie, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Agnan-de-Cernières

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : pont de la D35 au niveau du village de Saint Pierre de Cernières.

Limite aval : barrage de la Filature le long de la D133 en amont de Menneval.

Parcours spécialisé « mouche » :

Commune : Ferrières-Saint-Hilaire

Espèce concernée : truite fario

Technique autorisée : mouche

Limite amont : passage à gué du GR du Pays Risle-Charentonne au Thenney

Limite aval : 400 m en aval de l'ancien barrage, dans le tronçon court-circuité

Rivière EPTE

AAPPMA « LA TRUITE DES ILES »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Commune : Fourges

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : 100 m en aval du barrage du Moulin de Fourges

Limite aval : limite communale entre Fourges et Gasny

AAPPMA « LA TRUITE GISORSIENNE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Commune : Gisors, Neaufles Saint Martin, Courcelles les Gisors, Berthenonville

Espèce concernée : Truite fario

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées sauf pêche aux vifs

Limite amont : 145 m en aval du pont de la D 15b à Gisors

Limite aval : 900 m en aval du Moulin de Berthenonville, au niveau de la confluence des 2 bras de l'Epte (lieu dit la Courbe)

Parcours : étang de la Ballastière

Commune : Gisors

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : toutes techniques autorisées

Limites : ensemble de la surface du plan d'eau et du linéaire de berge

Rivière ANDELLE

AAPPMA : « LA MOUCHE CHARLEVALAISE »

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Radepont

Communes : Radepont

Espèces concernées : toutes

Technique autorisée : mouche

Limite amont : lieu dit Saint Pierre

Limite aval : pont de la D714 en aval de l'abbaye de Fontaine Guérard

Parcours : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Rosay-sur-Lieure

Communes : Rosay-sur-Lieure et Ménesqueville

Espèce concernée : truite fario

Techniques autorisées : toutes

Limite amont : église de Rosay sur Lieure

Limite aval : confluence entre le Fouillebroc et la Lieure sur la commune de Ménesqueville

Rivière EURE

AAPPMA «LA TRUITE DE L'ITON »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA sur le cours d'eau Eure

Communes : La Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure, Fontaine Heudebourg, Heudreville-sur-Eure

Espèce concernée : brochet

Techniques autorisées : toutes, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : passerelle d'accès aux plans de « La Truite de l'Iton » sur la commune de la Croix Saint Leufroy

Limite aval : linéaire en rive droite de l'Eure en bordure de la D 836 sur la commune d'Heudreville sur Eure.

AAPPMA de L'UNION DES PECHEURS A LA LIGNE DE LOUVIERS

Parcours : totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Louviers, Incarville, Léry, Val-de-Reuil, Le Vaudreuil

Espèce concernée : brochet

Techniques autorisées : toutes , hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé

Limite amont : Bras gauche : 130 m en amont du boulevard du Docteur Postel à Louviers

Limite aval : Pont de la route D77 (Pont de l'Arche / le Vaudreuil), Domaine Public Fluvial.

DDTM

27-2018-02-26-008

Arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans
le département de l'Eure pour 2018

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/033
réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs
dans le département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'environnement, livre IV, chapitre IV, partie législative et réglementaire, notamment l'article R.436-6 et le titre III ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 créant une réserve de pêche aux saumons sur la Risle en aval de la limite de salure des eaux ;
- l'arrêté ministériel du 21 février 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;
- l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2017-2018 ;
- l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 modifiant l'arrêté IDF-2017-01-31-002 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certains poissons pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-17-57 abrogeant l'arrêté n°DDPP-10-188 interdisant la consommation humaine et animale de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière Eure ;

- l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce du département de l'Eure ;
- les avis de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

A R R E T E :

Article premier : Interdiction de pêche et périodes d'ouverture

La pêche des espèces de poissons migrateurs suivants est strictement interdite dans le département de l'Eure :

	1re catégorie	2e catégorie
Saumon atlantique	Interdit	Interdit
Civelle	Interdit	Interdit
Anguille d'avalaison (argentée)	Interdit	Interdit
Lamproie marine	Interdit	Interdit
Lamproie fluviatile	Interdit	Interdit

La pêche de certaines espèces de poissons migrateurs est autorisée dans les conditions suivantes :

	1re catégorie	2e catégorie
Truite de mer	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.
Anguille jaune	2e samedi de mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Grande Alose	Période d'ouverture générale	Toute l'année
Alose feinte	Période d'ouverture générale	Toute l'année

LA PECHE DE L'ANGUILLE EST INTERDITE DE NUIT TOUTE L'ANNEE dans toutes les eaux de 1re et de 2e catégorie dans le département de l'EURE.

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15 avril 2013, la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées est interdite et leur remise à l'eau est obligatoire à savoir :

- SEINE : les espèces fortement bioaccumulables et les espèces faiblement bioaccumulables (sandres, gardons et brochets) ;
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : Anguilles.

Article 2 : Durée de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1re et 2e catégorie (classés à truites de mer).

Les cours d'eau classés à truite de mer sont :

- **LA RISLE** : du barrage de Pont-Audemer jusqu'au pont de la D47 (Montfort-sur-Risle).
- **LA SEINE** : du point de cessation de salure des eaux au barrage de Poses.
- **L'ANDELLE** : de sa confluence jusqu'au pont de la D321 à Pont-Saint-Pierre.
- **LA CALONNE** : sur tout son cours dans le département.
- **L'EURE** : de sa confluence avec la Seine jusqu'au pont de la D 77 au Vaudreuil.

Article 3 : Matériel utilisé

La pêche au moyen d'engins et filets des aloses est interdite dans le département de l'Eure. L'usage de la gaffe est interdit.

Article 4 : Taille minimale de capture

La taille minimale des poissons des 2 espèces migratrices suivantes est fixée à :

- Truite de mer : 0,35 m
- Alose : 0,30 m.

Article 5 : Déclaration de capture

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent tenir un carnet de pêche comptabilisant tous les poissons migrateurs capturés.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2016/015 du 24 février 2016 relatif à l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 7 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L.437-1 à L.437-22.

Article 8 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 9 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

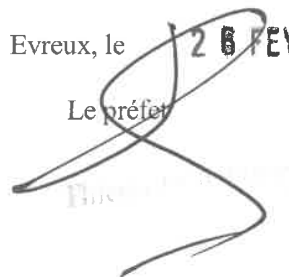
Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets de Bernay et des Andelys, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 26 FEV. 2018

Le préfet



Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-002

AP PN 38 st germain sur avre Ligne 395000 St
Cyr-Surdon

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement du passage à niveau n°38 St Germain sur Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/200
portant classement du passage à niveau n°38
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Saint-Germain-sur-Avre

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 38 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n° 38 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Saint-Germain-sur-Avre, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n° 38.

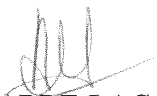
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint-Germain-sur-Avre et à Monsieur le président du conseil départemental.

Évreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°38

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE
Position Kilométrique : 90+861
Désignation de la voie routière : RD50E
Catégorie du PN : **1ère**

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le **28 FEB. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-003

AP PN 41 nonancourt

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau N°41 Nonancourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/201
portant classement du passage à niveau n°41
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Nonancourt

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 41 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n° 41 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Nonancourt, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n° 41.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Nonancourt et à Monsieur le président du conseil départemental.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°41

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : NONANCOURT
Position Kilométrique : 96+198
Désignation de la voie routière: RD50 (rue de la gare)
Catégorie du PN : **1ère**

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents de SNCF des dérangements de l'équipement automatique.

Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché en vue du public.

Un îlot directionnel sépare les deux sens de la circulation routière.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-004

AP PN 47 acon

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement Passage à niveau n° 47 Acon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/202
portant classement du passage à niveau n°47
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune d'Acon

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 47 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n° 47 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Acon, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n° 47.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire d'Acon et à Monsieur le président du conseil départemental.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°47

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : ACON
Position Kilométrique : 103+061
Désignation de la voie routière : RD 672
Catégorie du PN : **1ère**

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le **28 FEV. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-005

AP PN 49 breux sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 49 Breux-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/203
portant classement du passage à niveau n°49
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Breux-sur-Avre**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 49 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n° 49 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Breux-sur-Avre, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n° 49.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Breux-sur-Avre.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°49

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 07/10/1975)

Commune : BREUX-SUR-AVRE
Position Kilométrique : 105+172
Désignation de la voie routière : Voie communale (rue du vieux pressoir)
Catégorie du PN : 1ère


Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-006

AP PN 50 breux sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau N° 50 Breux-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/204
portant classement du passage à niveau n°50
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Breux-sur-Avre**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 50 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°50 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Breux-sur-Avre, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°50.

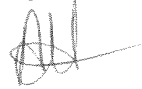
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Breux-sur-Avre.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°50

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : BREUX-SUR-AVRE
Position Kilométrique : 106+248
Désignation de la voie routière : Voie communale (rue de l'Avre)
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-007

AP PN 51 tillieres sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 51 Tillières-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/205
portant classement du passage à niveau n°51
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Tillières-sur-Avre**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 51 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°51 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Tillières-sur-Avre, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°51.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Tillières-sur-Avre.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°51

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : TILLIERES-SUR-AVRE
Position Kilométrique : 110+980
Désignation de la voie routière : Chemin rural (Les Marnières)
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-008

AP PN 52 courteilles

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 52 Courteilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/206
portant classement du passage à niveau n°52
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Courteilles**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 52 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°52 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Courteilles, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°52.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Courteilles.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°52

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : COURTEILLES
Position Kilométrique : 111+544
Désignation de la voie routière : Voie communale 07
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-009

AP PN 53 courteilles

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n°53 Courteilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/219
portant classement du passage à niveau n°53
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Courteilles**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1980 classant le passage à niveau n° 53 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°53 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Courteilles, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 24 janvier 1980 pour ce qui concerne le passage à niveau n°53.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Courteilles.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°53

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 24/01/1980)

Commune : COURTEILLES
Position Kilométrique : 112+220
Désignation de la voie routière : Voie communale 89
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le 28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-010

AP PN 55 verneuil sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 55 Verneuil-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/207
portant classement du passage à niveau n°55
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Verneuil d'Avre et d'Iton**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 55 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°55 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Verneuil d'Avre et d'Iton, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°55.


Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°55

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Position Kilométrique : 115+705
Désignation de la voie routière : Voie communale (rue Edmond Chevallier)
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler à une vitesse supérieure à 15 km/h entre le signal de ralentissement et le PN des deux côtés de la voie ferrée.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-011

AP PN 56 verneuil sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 56 Verneuil-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/208
portant classement du passage à niveau n°56
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Verneuil d'Avre et d'Iton**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 56 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°56 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Verneuil d'Avre et d'Iton, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°56.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

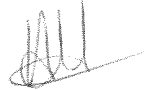
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°56

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Position Kilométrique : 116+846
Désignation de la voie routière : Voie communale (rue Saint André)
Catégorie du PN : 1ère


Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-012

AP PN 57 verneuil sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 57 Verneuil-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/209
portant classement du passage à niveau n°57
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Verneuil d'Avre et d'Iton

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 57 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;
- l'avis réputé favorable du conseil départemental ;
- l'avis réputé favorable de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°57 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Verneuil d'Avre et d'Iton, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°57.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Verneuil d'Avre et d'Iton et à Monsieur le président du conseil départemental.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°57

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Position Kilométrique : 117+380
Désignation de la voie routière : RD 840
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre des voies ferrées, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents de SNCF des dérangements de l'équipement automatique.

Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché en vue du public.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-013

AP PN 58 verneuil sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n°58 Verneuil-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/210
portant classement du passage à niveau n°58
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Verneuil d'Avre et d'Iton**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 58 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°58 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Verneuil d'Avre et d'Iton, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°58.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Verneuil d'Avre et d'Iton et à Monsieur le président du conseil départemental.

Évreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°58

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Position Kilométrique : 117+628
Désignation de la voie routière : RD 56
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-014

AP PN 59 verneuil sur avre

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 59 Verneuil-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/211
portant classement du passage à niveau n°59
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Verneuil d'Avre et d'Iton**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 59 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°59 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Verneuil d'Avre et d'Iton, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

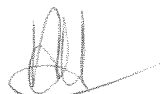
Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°59.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Évreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°59

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Position Kilométrique : 119+368
Désignation de la voie routière : Voie communale 26
Catégorie du PN : **1ère**

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-015

AP PN 60 mandres

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 60 Mandres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/212
portant classement du passage à niveau n°60
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Mandres**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 60 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°60 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Mandres, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.


Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°60.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Mandres.

Évreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°60

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : MANDRES
Position Kilométrique : 122+351
Désignation de la voie routière : Voie communale (route des Barils)
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le 28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-016

AP PN 61 mandres

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 61 Mandres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/220
portant classement du passage à niveau n°61
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Mandres

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 1978 classant le passage à niveau n° 61 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°61 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Mandres, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 20 juin 1978 pour ce qui concerne le passage à niveau n°61.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Mandres.

Évreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°61

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 20/6/1978)

Commune : MANDRES
Position Kilométrique : 123+350
Désignation de la voie routière : Voie communale 208
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-017

AP PN 62 bourth

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 62 Bourth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/213
portant classement du passage à niveau n°62
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Bourth**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 62 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°62 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Bourth, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°62.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourth.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°62

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : BOURTH
Position Kilométrique : 124+265
Désignation de la voie routière : Voie communale 96
Catégorie du PN : **1ère**

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-018

AP PN 64 bourth

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 64 Bourth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/214
portant classement du passage à niveau n°64
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Bourth

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 64 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°64 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Bourth, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°64.

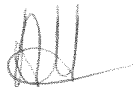
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourth.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°64

(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : BOURTH
Position Kilométrique : 126+386
Désignation de la voie routière : Voie communale (rue de la croix du Perrier)
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-019

AP PN 65 bourth

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 65 Bourth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/215
portant classement du passage à niveau n°65
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Bourth**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 65 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°65 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Bourth, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°65.

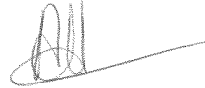
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourth et à Monsieur le président du conseil départemental.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°65
(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : BOURTH
Position Kilométrique : 126+892
Désignation de la voie routière : RD 55
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-020

AP PN 66 bourth

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 66 Bourth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/216
portant classement du passage à niveau n°66
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Bourth**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 66 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°66 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Bourth, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

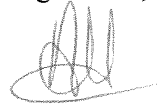
Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°66.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourth et à Monsieur le président du conseil départemental.

Évreux, le **28 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°66
(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : BOURTH
Position Kilométrique : 127+291
Désignation de la voie routière : RD 55
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-021

AP PN 67 bourth

Ligne SNCF 395000 St Cyr-Surdon classement passage à niveau n° 67 Bourth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/217
portant classement du passage à niveau n°67
Ligne ferroviaire de Saint-Cyr à Surdon n°395000
commune de Bourth**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code des transports ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF-RESEAU ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 classant le passage à niveau n° 67 en 1ère catégorie ;
- la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Infrapôle Ouest Parisien ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1 : Le passage à niveau n°67 de la ligne reliant Saint-Cyr à Surdon situé à Bourth, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 1975 pour ce qui concerne le passage à niveau n°67.

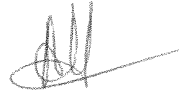
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Eure ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et Monsieur le directeur d'Infrapôle Ouest Parisien SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourth.

Évreux, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LARRE-LACASSAGNE

Département de l'EURE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°67
(annexée à son arrêté préfectoral de classement
abrogeant celui du 7/10/1975)

Commune : BOURTH
Position Kilométrique : 128+007
Désignation de la voie routière : Voie communale (route des champs longs)
Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Evreux, le 28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-09-001

Commission départementale d'aménagement commercial
du 26 mars 2018 - Ordre du jour.

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 26 mars 2018 à 14h30
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

1. demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL EX-PANDIKA pour la modification substantielle de l'extension d'un ensemble commercial, passant d'une surface de vente totale de 2 760 m² à 2 670 m² par l'implantation d'un magasin CHAUSSEA en lieu et place du magasin GEMO d'une surface de vente de 720 m² et par la création d'une boucherie d'une surface de vente de 290 m² et d'une cellule commerciale de secteur non alimentaire d'une surface de vente de 400 m², sur la commune de PONT-AUDEMÉR.